



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE RICHMOND

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond tenue au 745 rue Gouin a eu lieu le lundi 18 octobre 2010 à 17 h 30, sous la présidence de monsieur le maire, Marc-André Martel, et en la présence de monsieur le maire suppléant, Guy Boutin, et de messieurs les conseillers suivants: Jean-Guy Berthiaume, Clifford Lancaster, Charles Mallette, Daniel Ménard, Réal Veilleux ainsi que monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier, Daniel Leduc.

RÈGLEMENT NO. 153

RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QUE la Ville de Richmond doit, en respect de son plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation uniformisée en matière de prévention des incendies basée sur le Code national de prévention des incendies et le Code national de construction du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-41.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 octobre 2010;

ATTENDU QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

ATTENDU QUE la Ville de Richmond est membre du Service de sécurité incendie de la région de Richmond;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Berthiaume appuyé par le conseiller Lancaster et **RÉSOLU** à l'unanimité par les conseillers d'adopter le règlement qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 - OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la protection des incendies et la sécurité des personnes et bâtiments se trouvant sur le territoire de la Ville de Richmond et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

ARTICLE 2 - APPLICATION ET INTERPRÉTATION

L'application du présent règlement est confiée au Service de sécurité incendie de la région de Richmond.

L'utilisation des mots « autorité compétente » signifie, selon le contexte, le directeur, le préventionniste ou toute autre personne mandatée par le directeur du Service de sécurité incendie de la région de Richmond.

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- 1) en cas de contradiction entre le présent règlement et toute autre forme d'expression, le présent texte prévaut;
- 2) les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible ou inconcevable prévue au Code national de prévention des incendies édition 1995 ainsi que ses annexes et amendements;
- 3) en cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et les règlements municipaux ou les lois et règlements provinciaux ou fédéraux applicables, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent;
- 4) aucune disposition, ni aucun permis délivré en vertu du présent règlement ne doivent être interprétés comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial ou municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence aux fins de sécurité incendie.

ARTICLE 3 - PRÉSÉANCE

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celles-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

ARTICLE 4 - VISITE ET INSPECTION

Les membres du Service de sécurité incendie de la région de Richmond, désignés par le directeur du Service, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement.

Personne ne doit entraver, contrecarrer, ni tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

ARTICLE 5 - POUVOIRS DU DIRECTEUR

Pour les fins du présent règlement, l'autorité compétente :

- 1) peut demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci;
- 2) peut refuser les plans et devis de tout projet de construction, en ce qui a trait à la prévention des incendies;
- 3) peut exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des plans en ce qui a trait à la protection incendie du bâtiment.

ARTICLE 6 - MESURES POUR ÉLIMINER LES DANGERS GRAVES

Lorsque le directeur du Service de sécurité incendie de la région de Richmond a raison de croire qu'il existe dans un bâtiment un danger grave, lors d'un incendie, lors d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. Il peut aussi ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste si, de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la santé et la sécurité des personnes.



ARTICLE 7 - TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne comporte une interprétation différente, les mots et expressions suivantes signifient :

ALARME

Appareil utilisé en vue de prévenir les occupants d'un incendie, comme un avertisseur de fumée.

APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR

Comprend, à l'exception des incinérateurs domestiques, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible liquide ou solide ainsi que tout appareil électrique.

APPARTEMENT

Voir logement.

AVERTISSEUR DE FUMÉE

Voir avertisseur d'incendie.

AVERTISSEUR D'INCENDIE

Appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc.) d'une puissance suffisante pour signaler un incendie ou la présence de fumée à tout occupant d'un bâtiment ou d'un établissement.

BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment servant à abriter des animaux et choses reliés à une exploitation agricole.

CHEMINÉE

Puits vertical de maçonnerie, de béton armé ou cylindre préfabriqué contenant au moins un conduit de fumée destiné à évacuer les gaz de combustion.

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Code national du bâtiment, édition 1995, ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q. chapitre C-41.1).

DIRECTEUR

Directeur du Service de sécurité incendie de la région de Richmond.

LOGEMENT

Les mots « logement » ou « appartement », signifient une pièce ou plusieurs pièces avec eau courante, toilette et appareils de cuisson, occupées ou à être occupées comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes.

OCCUPANT

Propriétaire, locataire ou toute personne physique ou morale ayant le droit d'occuper ou de résider de manière continue ou intermittente dans un bâtiment ou logement.

OCCUPATION

L'usage qu'on fait d'un établissement ou d'une partie d'un établissement.

OCCUPATION À RISQUES ÉLEVÉS

Occupation qui comporte dans un immeuble le traitement ou l'entreposage de matières sujettes à s'enflammer spontanément, à brûler avec une extrême rapidité ou à dégager des gaz nocifs et toxiques ou à faire explosion en cas d'incendie.



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

PREMIER ÉTAGE

Voir rez-de-chaussée.

PROPRIÉTAIRE

Toute personne, société, corporation, représentant, qui gère, possède ou administre un immeuble.

RAMONAGE DE CHEMINÉES

Nettoyage des parois intérieures des cheminées.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux mètres (2m) au-dessus du niveau moyen du sol.

SOUS-SOL

Étage partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont au moins la moitié de la hauteur de plancher à plafond, se trouve au-dessus du niveau du trottoir ou, le cas échéant, au niveau moyen du terrain.

VOIE PUBLIQUE

Tout accès, chemin, route ou surface réservée ou décrétée par la Municipalité pour l'usage du public et devant servir de moyen de communication aux propriétés y aboutissant.

CHAPITRE II - PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 8 - APPLICATION DES CODES, NORMES ET RÈGLEMENTS

Le Code national de prévention des incendies – Canada 1995, tel que publié par le Conseil national de recherches du Canada fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récité, et s'applique à l'installation et l'entretien de tous dispositifs de sécurité incendie ou appareil producteur de chaleur et à l'entretien et l'usage des bâtiments et leurs accessoires à des fins de sécurité incendie.

Les amendements apportés à ce règlement après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie et entre en vigueur à la date que le Conseil municipal détermine par résolution.

Les dispositions pertinentes des parties 3 et 9 du Code national de construction (L.R.Q. c. B-1.1) font partie intégrante du présent règlement, comme si au long récité, et s'appliquent à l'installation et l'entretien de tous dispositifs de sécurité incendie ou appareil producteur de chaleur et à l'entretien et l'usage des bâtiments et les accessoires à des fins de sécurité incendie.

Les normes régissant l'installation des avertisseurs de fumée CAN/ULC-S553-M86 font partie intégrante du présent règlement comme si au long récité de même que les normes régissant les détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels CAN-CGA-6.19-M.

ARTICLE 9 - RENVOI

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition du Code national du bâtiment ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.



ARTICLE 10 - EXIGENCES GÉNÉRALES

Tout bâtiment ou établissement représentant pour la personne ou pour les biens un danger d'incendie, d'explosion ou un risque de propagation d'incendie, doit être muni de moyens d'extinction fixes, automatiques ou tels que définis dans les articles ci-après. Toutefois, lorsque dans une partie de bâtiment, l'utilisation de l'eau pour combattre un incendie est contre-indiquée, le directeur peut autoriser d'autres moyens d'extinction.

ARTICLE 11 - OCCUPATIONS À RISQUES ÉLEVÉS

Les occupations à risques élevés sont classifiées selon les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie au Québec. Cependant, l'autorité compétente peut classer un bâtiment d'un risque plus élevé que celui prescrit par les orientations ministérielles s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 12 - AVERTISSEURS DE FUMÉE

Des avertisseurs de fumée fonctionnant à piles doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement. Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130m²) ou partie d'unité.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le logement est desservi par un avertisseur de fumée électrique, à la condition qu'il n'y ait aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Si plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique sont requis, ils doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur de fumée est déclenché.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 10 du présent règlement.

Toutefois, le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Constitue une infraction le fait pour un locataire ou un occupant d'enlever ou d'endommager un avertisseur de fumée qui dessert son logement, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 15 - INSTALLATION

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond.

Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou aux murs du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, les avertisseurs de fumée doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un mètre (1m) doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'aération afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur de fumée. Pour les fins du présent règlement, une bouche d'aération comprend aussi un appareil utilisé comme échangeur d'air.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN

Tout appareil ou système de protection contre l'incendie doit être maintenu constamment en bon état.

Une inspection annuelle des systèmes d'alarme incendie et des systèmes d'extinction automatique est requise afin d'obtenir un certificat de conformité. Les rapports d'inspections peuvent être consultés en tout temps par l'autorité compétente.

De plus, tout équipement de protection incendie, même installé de façon volontaire, doit être maintenu en bon état de fonctionnement et ce, en tout temps.

ARTICLE 17 - APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR

Tout appareil producteur de chaleur à combustible solide ou liquide doit être d'un modèle certifié et approuvé.

Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

ARTICLE 18 - RAMONAGE DES CHEMINÉES

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide, devrait être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une (1) fois par année.

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc. doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement dans un état acceptable.

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de la cheminée en bon état de fonctionnement.



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'en permettre l'inspection.

ARTICLE 19 - PROTECTION – TIRAGE

Pour les nouvelles installations, les clés et les clapets sont prohibés dans les tuyaux à fumée et dans toute autre partie des conduits de fumée des appareils producteurs de chaleur munis de ventilateur mécanique.

ARTICLE 20 - PROTECTION DES PLANCHERS ET DES MURS

Tout appareil producteur de chaleur qui n'est pas approuvé par un laboratoire d'épreuves reconnu comme pouvant reposer sur un plancher combustible, à l'exception des appareils de cuisson dans les résidences privées, doit être distancé d'au moins quatre (4") pouces du plancher, lequel doit être protégé par un revêtement incombustible et cette protection doit se prolonger de quarante-huit (48) pouces de chaque côté du poêle.

De plus, un dégagement minimum de soixante (60) pouces entre le dessus du poêle et toute matière combustible est requis.

Le propriétaire doit respecter les exigences d'installations du fabricant pour tout appareil certifié.

Ces dégagements peuvent être réduits à l'aide d'écrans approuvés par l'autorité compétente.

ARTICLE 21 - SYSTÈME DE CHAUFFAGE À AIR CHAUD AVEC CONDUITS

Tout conduit et tout registre à air chaud doivent être de matériaux incombustibles.

Tout conduit à air chaud, lorsqu'il passe à travers ou à l'intérieur d'un mur, cloison ou plancher combustible, doit être recouvert d'amiante cellulaire d'un quart de pouce (1/4") d'épaisseur, ou d'un autre isolant d'efficacité équivalente.

Lorsqu'un conduit à air chaud est exposé et qu'il n'est pas recouvert de l'isolant d'amiante cellulaire ou son équivalent, il doit être maintenu à une distance d'au moins un pouce (1") de tout matériau combustible.

Tout registre à air chaud doit être entouré d'amiante cellulaire d'un quart de pouce (1/4") d'épaisseur.

Tout conduit d'air traversant un plancher ou un mur anti-feu (plâtre, brique, etc., c'est-à-dire résistant au feu pour une période d'au moins deux heures et demi (2 1/2)), doit être muni d'un volet anti-feu approuvé par ULC.

Chaque conduit d'air traversant un des murs d'un puits de ventilation doit être muni d'un volet anti-feu.

ARTICLE 22 - TUYAU À FUMÉE

Aucun tuyau à fumée ne doit traverser un mur, cloison, plafond ou plancher combustible, à moins qu'il ne soit isolé par au moins quatre pouces (4") de maçonnerie ou par un double collet en métal de la même épaisseur que le mur ou cloison, plafond ou plancher. Dans ce dernier cas, le collet doit avoir un espace d'air ventilé d'au moins deux pouces (2") entre les deux (2) enveloppes métalliques.



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

ARTICLE 23 - CHEMINÉES ET FOYERS

Une porte de nettoyage en métal doit être installée à la base de toute cheminée, être facile d'accès et maintenue en bon état.

Toute cheminée doit être libérée de son coffrage combustible.

Lorsqu'un foyer est désaffecté, son âtre doit être fermé à demeure avec des matériaux incombustibles.

ARTICLE 24 - SALAMANDRES ET APPAREILS MOBILES DE CHAUFFAGE

Tout matériau combustible sur lequel est installée une salamandre ou autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fins de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins deux pieds (2'). De plus, un espace libre d'au moins six pouces (6") doit être laissé entre ledit appareil et tout autre matériau combustible.

ARTICLE 25 - CENDRES

Il est interdit de déposer des cendres sur un plancher de bois ou à proximité d'une cloison en bois ou d'une boiserie quelconque. Les cendres doivent être déposées dans un enclos fait de matériaux résistant au feu ou dans un réceptacle incombustible recouvert d'un couvert incombustible. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum de 3 pieds (3') de toute matière combustible.

ARTICLE 26 - TUYAU D'ÉVACUATION

Tout tuyau d'évacuation de hotte, situé au-dessus d'un appareil à cuisson ou à friture, doit être pourvu d'un intercepteur de graisse et doit être également pourvu de portes de nettoyage à tous les vingt-cinq pieds (25') de longueur au maximum et à chaque angle.

Il est défendu de raccorder un tel tuyau d'évacuation à une cheminée desservant un appareil producteur de chaleur.

Le moteur actionnant l'éventail dans un tel tuyau d'évacuation doit être de modèle enfermé (« Enclosed motor »).

Tout tuyau d'évacuation, hotte et ses accessoires doivent être tenus continuellement en bon état. Des registres des inspections effectuées doivent être tenus et doivent être accessibles en tout temps par les membres du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 27 - FEU EN PLEIN AIR SUR LES TERRAINS DE CAMPING

Il est interdit à tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air, à moins que le propriétaire ou le responsable des lieux n'ait demandé et obtenu préalablement du Service de sécurité incendie de la région de Richmond, un permis annuel émis en conformité avec le présent chapitre.

Le permis est émis par l'autorité compétente au demandeur qui respecte les conditions suivantes :

- 1) Les emplacements pour faire un feu en plein air sont délimités par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois (3) côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres (30cm);



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- 2) le propriétaire ou le responsable des lieux possède l'équipement requis pour éteindre le feu dans les circonstances hors contrôle tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle ou autres équipements appropriés;
- 3) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres (3m) doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

ARTICLE 28 - CONDITIONS D'EXERCICE D'UN FEU SUR UN TERRAIN DE CAMPING

Le détenteur du permis doit respecter et faire respecter de ses campeurs les conditions suivantes :

- 1) une personne responsable doit demeurer à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle de ce dernier;
- 2) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible: pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 3) n'utiliser aucun accélérateur;
- 4) n'effectuer aucun feu lors de journée très venteuses (vélocité du vent maximum permise à 20 km/h);
- 5) n'effectuer aucun feu lors des journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant les recommandations de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), pour les campings situés à une distance inférieure à vingt (20) mètres d'un boisé;
- 6) les flammes du feu doivent être inférieures à un mètre (1m) de hauteur;

Toute personne qui fait un feu en plein air sur un terrain de camping est tenue de respecter les conditions du présent chapitre.

Le détenteur du permis de brûlage émis en vertu du présent chapitre doit en tout temps s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage décrétée par l'autorité ministérielle responsable.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 29 - AUTORISATION

Le conseil municipal autorise le directeur du Service de sécurité incendie de la région de Richmond, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Ville de Richmond.

ARTICLE 30 - AMENDES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible du paiement d'une amende et des frais.

S'il s'agit d'une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction, et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction. Ces amendes sont portées au double pour une récidive.



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Dans le cas d'une infraction continue, l'amende est payable pour chaque jour d'infraction.

ARTICLE 31 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement est abrogée.

ARTICLE 32 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 18^e jour d'octobre deux mille dix (2010).

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Je, Daniel Leduc, secrétaire-trésorier de la ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la ville.

DANIEL LEDUC
Secrétaire-trésorier